

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1100719

PREFET DE LA CORSE DU SUD

M. Martin
Rapporteur

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2011
Lecture du 1^{er} décembre 2011

D
24-01-03-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2011 sous le numéro 1100719, présentée par le PREFET DE LA CORSE-DU-SUD ; le PREFET DE LA CORSE-DU-SUD défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, Mme Angélique Desbrosses, demeurant avenue des Genêts, 5A, à Rhode Saint Genese, en Belgique et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par le code général de la propriété des personnes publiques ;

2°) condamne Mme Desbrosses à la remise en l'état des lieux dans leur état primitif ;

3°) fixe une astreinte journalière de 500€ en cas de non exécution de la remise en l'état des lieux dans leur état primitif ;

4°) condamne Mme Desbrosses au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Il soutient que Mme Desbrosses occupe sans autorisation le domaine public maritime, tel qu'il résulte du constat en date du 21 juin 2011 ;

Vu le procès-verbal en date du 28 juillet 2011 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2011, présenté pour Mme Desbrosses, par Me Cordier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000€ soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le procès-verbal de contravention du 28 juillet 2011 est entaché d'une erreur de fait, en ce qu'elle n'a jamais procédé à la construction d'une cale de mise à l'eau mais seulement à la construction d'un mur de soutènement ;
- que le procès-verbal de contravention du 28 juillet 2011 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la construction litigieuse présente un intérêt public ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2011, l'acte par lequel le PREFET de la Corse-du-Sud déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Martin ;

- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

Considérant que le désistement du PREFET de la Corse-du-Sud est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme Desbrosses les frais exposés et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête du PREFET DE LA CORSE-DU-SUD.

Article 2 : Les conclusions de Mme Angélique Desbrosses tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé au PREFET DE LA CORSE-DU-SUD et à Mme Angélique Desbrosses.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

J. MARTIN

G. MULSANT

Le greffier,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

S. COSTANTINI